

rentes, ou des lods et ventes et droits casuels qu'elles représentent,—mais le Procureur Général de Sa Majesté pour le Bas Canada pourra interjeter, continuer ou poursuivre tout tel appel au nom de la Couronne ou des Censitaires.

**ABOLITION DE LA TENURE SEIGNEURIALE DANS LES SEIGNEURIES APPARTENANT AU SÉMINAIRE DE ST. SULPICE.**

Lods et ventes abolis dans les seigneuries du séminaire.

**11.** Dans le but de pourvoir à la commutation de la tenure seigneuriale, dans les seigneuries de St. Sulpice, et du Lac des Deux Montagnes (appartenant à la Corporation des Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal, ci-dessous dénommée le Séminaire) et dans les parties de la seigneurie de l'Isle de Montréal, appartenant aussi au Séminaire, qui ne se trouvent pas dans les limites de la paroisse et de la cité de Montréal, il n'y aura pas lieu à des lods et ventes ni à un droit de commutation lors de la mutation de propriétaire d'un immeuble dans les dites seigneuries et parties de seigneurie, survenant après la passation du présent acte,—et ces seigneuries et parties de seigneurie tomberont et tombent en vertu du présent acte sous les dispositions de l'acte seigneurial de 1854, et des actes qui l'amendent, lesquels s'appliqueront aux dites seigneuries et parties de seigneurie en ce qui se rattache à la constatation de la valeur des cens et rentes et des autres droits seigneuriaux,—et des cadastres et cadastres abrégés seront faits pour ces seigneuries et parties de seigneurie, tel que prescrit par les dits actes et par le présent acte, sujet aux modifications suivantes :

Lods et ventes —calcul de la valeur.

**1.** La valeur des lods et ventes sera calculée, non pas au taux réduit fixé par l'Ordonnance passée par le Gouverneur et le Conseil Spécial pour les affaires du Bas Canada, en la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente, mais au taux d'un douzième du prix ou de la valeur de l'immeuble, pour chaque mutation de propriétaire produisant lods et ventes ;

Mutation d'un immeuble communiqué.

**2.** Chaque mutation de propriétaire d'un immeuble communiqué en vertu de la dite Ordonnance, qui aura eu lieu durant les dix années précédant immédiatement la passation de l'acte seigneurial de 1854, sera mise en ligne de compte en estimant la valeur des lods et ventes, (bien que pareille mutation puisse avoir eu lieu après la commutation,) si sans cette commutation elle eût produit des lods et ventes ; et la commutation elle-même sera considérée comme une mutation produisant des lods et ventes ; mais si dans quelque cas le prix de la commutation a excédé les lods et ventes à raison d'un douzième, l'excédant sera déduit du montant à être payé tel que ci-dessous prescrit au lieu et place des dits lods et ventes et droits casuels.